

Order No.

FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**Cinquième réunion consultative de la
Cinquième reconstitution générale des
ressources du Fonds**

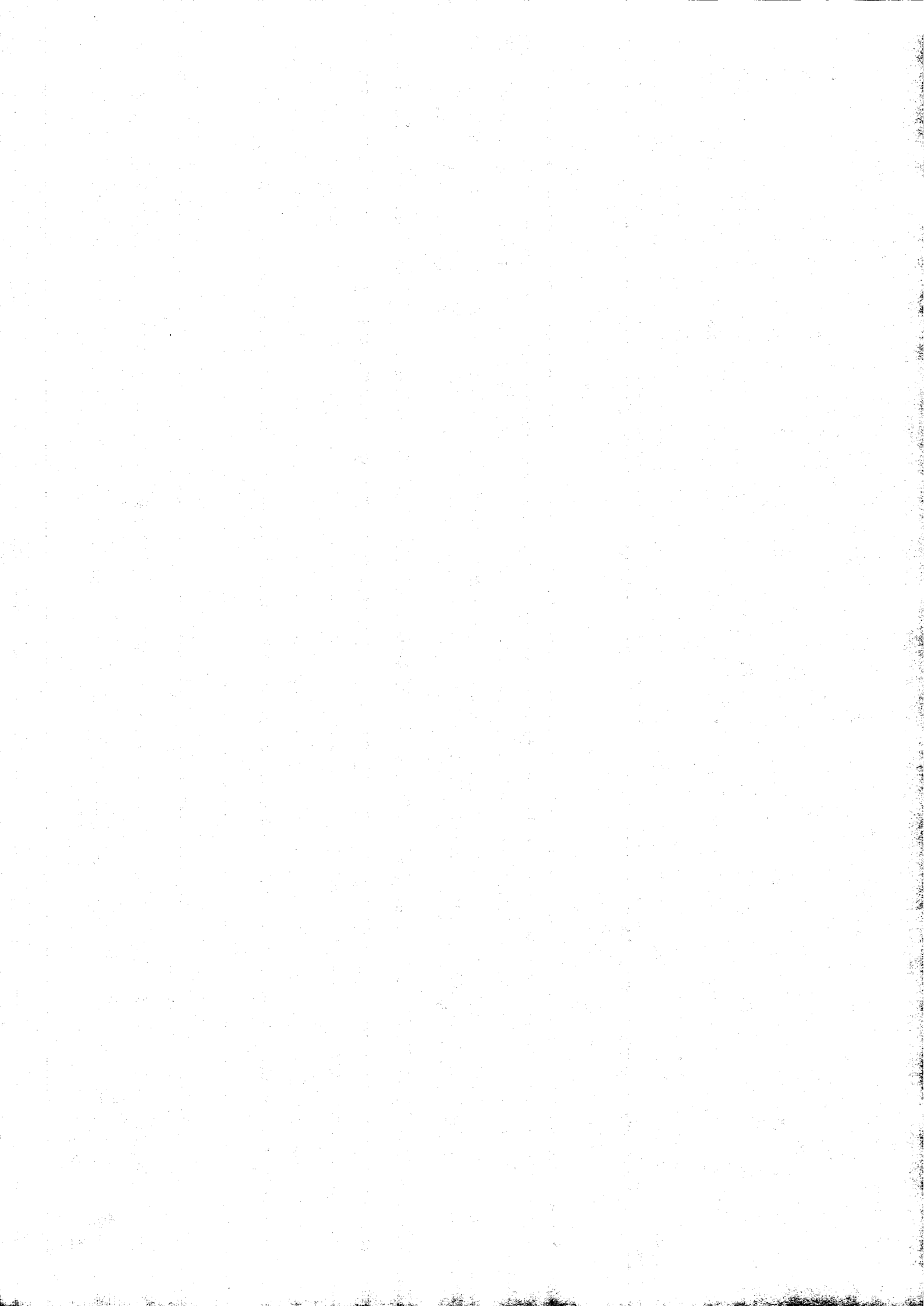
**ADF - V/CM-4/87/20
Annexe**

LA HAYE, 3-5 Novembre 1987

Original: ANGLAIS

RESOLUTION N° 87

**PROJET
4 NOVEMBRE 1987**



FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Cinquième réunion consultative de la
cinquième reconstitution générale des
ressources du Fonds

LA HAYE, 3 - 5 Novembre 1987

ADF-V/CM-4/87/20

Annexe

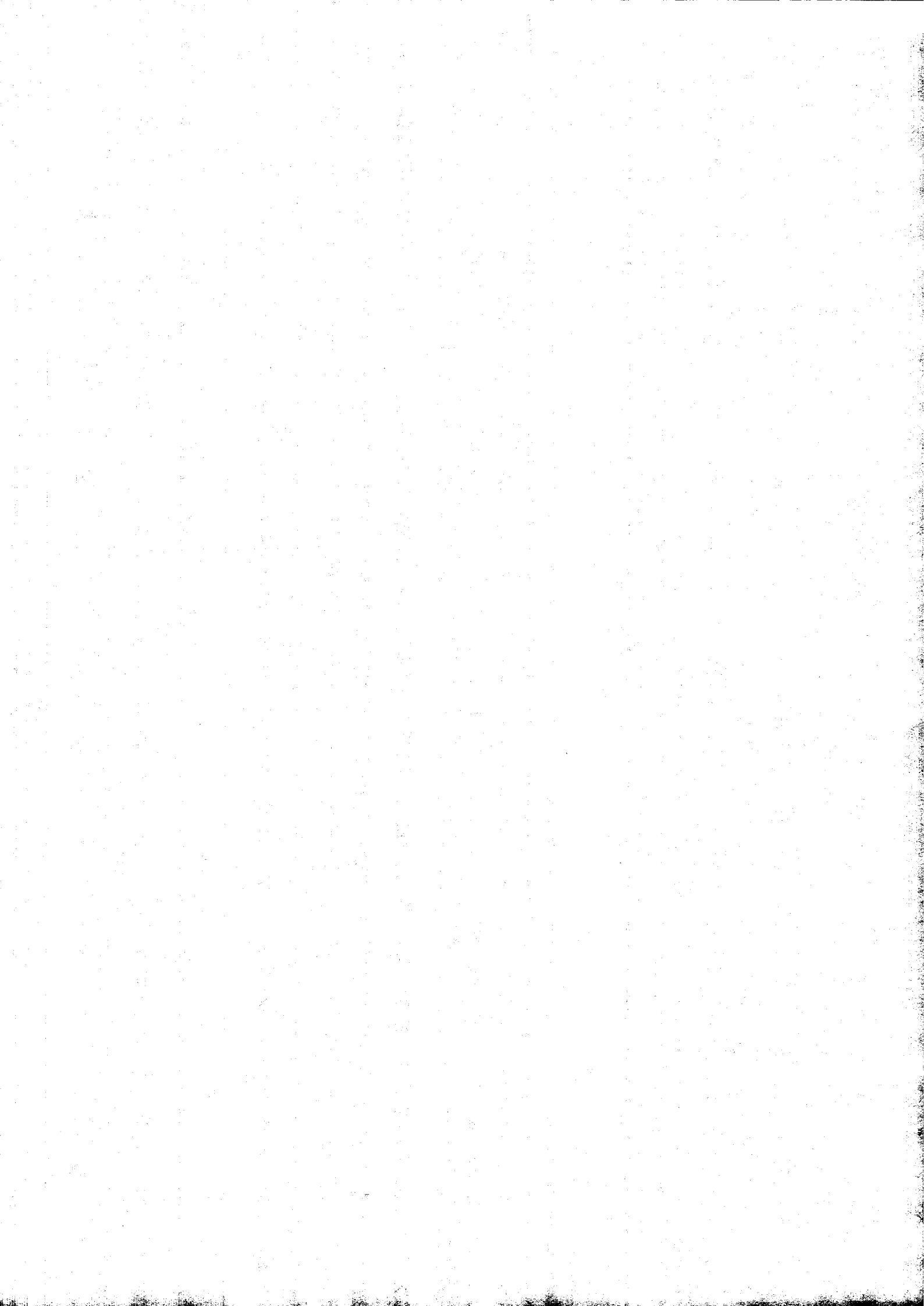
Original : ANGLAIS

RESOLUTION N° /87

PROJET

4 NOVEMBRE 1987

Boham Atallah



CONSEIL DES GOUVERNEURS

Résolution N° /87

concernant l'augmentation des ressources du Fonds : cinquième reconstitution générale des ressources

(adoptée par vote par correspondance,

1987)

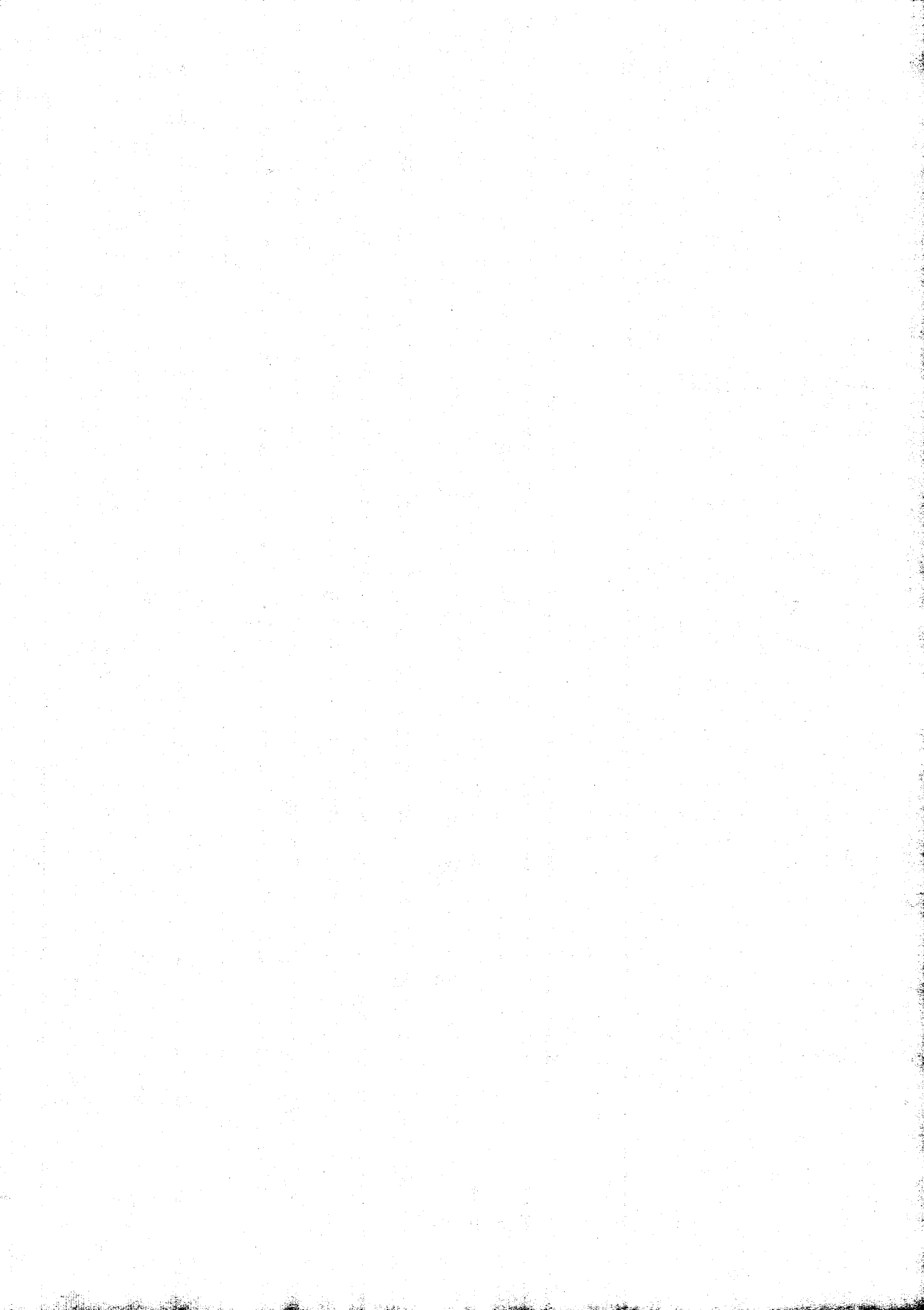
LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

VU les Articles 2, 4, 7, 16, 19 et 23 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement ("l'Accord") ;

CONSIDERANT le rapport du Conseil d'administration en date du 1987 sur la mise en oeuvre de la Résolution F/BG/86/05 concernant l'augmentation des ressources du Fonds, notamment les recommandations formulées par le Conseil d'administration et reprises dans ce rapport, sur la base des consultations prévues au paragraphe (b) de ladite Résolution ;

CONSIDERANT PAR AILLEURS que les Gouvernements des Etats Participants énumérés à l'Annexe ci-jointe estiment que les montants figurant dans ladite Annexe ainsi que les conditions énoncées dans la présente Résolution constituent une base appropriée pour l'élaboration de recommandations à leurs organes législatifs respectifs et qu'ils ont l'intention, au besoin, de demander auxdits organes législatifs d'approuver les montants susmentionnés en vue d'obtenir l'autorisation de souscrire les montants qui figurent dans ladite Annexe, étant entendu qu'aucun Etat Participant ne peut s'engager de façon définitive avant d'avoir obtenu, si besoin est, l'approbation de son organe législatif ;

RECONNAISSANT qu'il ressort de l'examen général du niveau des ressources du Fonds, qu'il importe d'augmenter considérablement lesdites ressources de manière à faire face aux besoins en matière de développement des pays membres moins nantis et moins développés ; *A. Hall*



RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les consultations sur la Cinquième reconstitution générale des ressources ont abouti à un consensus selon lequel le niveau d'opérations souhaitable pour la période triennale de la cinquième reconstitution justifie un objectif de ~~2.25~~ milliards d'unités de compte du Fonds, sans préjudice d'autres augmentations éventuelles au moyen de souscriptions nouvelles ou additionnelles;

ACCEPTE ET ENTERINE le rapport final sur les réunions consultatives de la Cinquième Réconstitution Générale des Ressources et en conséquence,

DECIDE :

1. Le Fonds est autorisé à procéder à la cinquième reconstitution générale de ses ressources pour une période triennale commençant le 1er Janvier 1988.
2. (a) Le Fonds est autorisé à accepter, de chacun des Etats participants énumérés à l'Annexe jointe à la présente Résolution, une souscription d'un montant qui ne sera pas inférieur à celui qui figure dans la colonne appropriée de ladite Annexe.

(b) Aucune disposition de la présente Résolution n'empêche en aucune manière le Fonds, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, d'accepter des souscriptions et d'autres ressources en sus de ce montant.
3. (a) Pour effectuer une souscription conformément aux présentes dispositions, chaque Etat participant est tenu de déposer auprès du Fonds un instrument de souscription confirmant officiellement son intention de souscrire au Fonds un montant qui ne sera pas inférieur à celui qui figure à l'Annexe, exprimé dans l'unité monétaire prescrite pour le Participant dans ladite Annexe.

(b) Sous réserve des dispositions énoncées à l'alinéa (c) du présent paragraphe, cet instrument constitue de la part de l'Etat participant un engagement sans réserve de verser cette souscription selon les modalités et aux conditions stipulées ou prévues par la présente Résolution. Aux fins d'application de la présente Résolution, cette souscription sera considérée comme une souscription sans réserve.

Atoll



- (c) A titre exceptionnel, si un Etat Participant est dans l'impossibilité de contracter un engagement sans réserve du fait de ses procédures législatives, le Fonds peut accepter de cet Etat Participant un instrument de souscription assorti d'une réserve que le paiement de toutes les tranches de sa souscription, à l'exception du premier, est sujet à une ouverture de crédits budgétaires, mais comprenant un engagement de solliciter cette ouverture de crédits durant la période de reconstitution des ressources et d'aviser le Fonds dès que les crédits correspondant à chaque tranche auront été ouverts. Aux fins d'application de la présente Résolution, une souscription de ce genre sera dénommée souscription "assortie d'une réserve", mais cette souscription sera considérée comme n'étant plus assortie d'une réserve dans la mesure où les crédits auront été ouverts.
4. (a) La cinquième reconstitution générale des ressources entrera en vigueur lorsque les participants auront déposé auprès du Fonds les instruments de souscription d'un montant global équivalant à 45 pour cent au moins du montant total des souscriptions annoncées figurant à l'Annexe à la présente résolution, à condition que chaque souscription assortie d'une réserve au titre de la quatrième reconstitution soit devenue une souscription sans réserve pour plus des deux tiers de son montant.
- (b) Les instruments de souscription déposés à la date d'entrée en vigueur de la reconstitution des ressources ou avant cette date entreront en vigueur à ladite date, et les instruments de souscription déposés après ladite date entreront en vigueur à leurs dates de dépôt respectives.
5. (a) Le paiement afférent à chaque souscription s'effectuera en monnaie librement convertible, en trois versements, le premier devant avoir lieu le 1er Octobre 1988 au plus tard, ou dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date



d'entrée en vigueur de l'instrument, la plus récente de ces dates pouvant être retenue ; les versements ultérieurs devant être effectués à la date anniversaire d'entrée en vigueur des instruments de souscription. Nonobstant ce qui précède, toutes les sommes dues après les dates ci-dessus indiquées devront avoir été payées le 31 Décembre 1990 ou à toute autre date ultérieure que pourra décider le Conseil d'administration. Le paiement afférent à une souscription assortie d'une réserve s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la date où ladite souscription devient une souscription sans réserve ; et les dispositions relatives aux dates anniversaires énoncées plus haut y seront applicables.

- (b) Le total de chaque souscription sans réserve est payable en trois versements annuels égaux ou d'importance croissante, le premier versement étant d'un montant au moins égal à 29 % de la souscription, le deuxième versement d'un montant au moins égal à 33 % et le troisième d'un montant égal au solde de la souscription.
- (c) Les versements afférents à chacune des souscriptions assorties d'une réserve seront effectués suivant un calendrier permettant de les utiliser aux fins d'engagement de prêt et dans les proportions stipulées au paragraphe 6 (b).
- (d) Tous les versements afférents à chaque souscription seront effectués en espèces, ou, au choix de l'Etat Participant qui doit faire le paiement, sous forme de billets à ordre non négociables et ne portant pas intérêt, ou d'obligations analogues de l'Etat Participant, exprimées dans l'une des unités monétaires prescrites prévues, et payables au pair.
- (e) Sur les premiers versements de toutes les souscriptions effectuées au titre de la présente résolution, un montant global allant jusqu'à (10%) du montant de la Cinquième reconstitution sera affecté à l'assistance technique. Ce montant sera utilisé pour l'octroi de dons; sauf que, dans

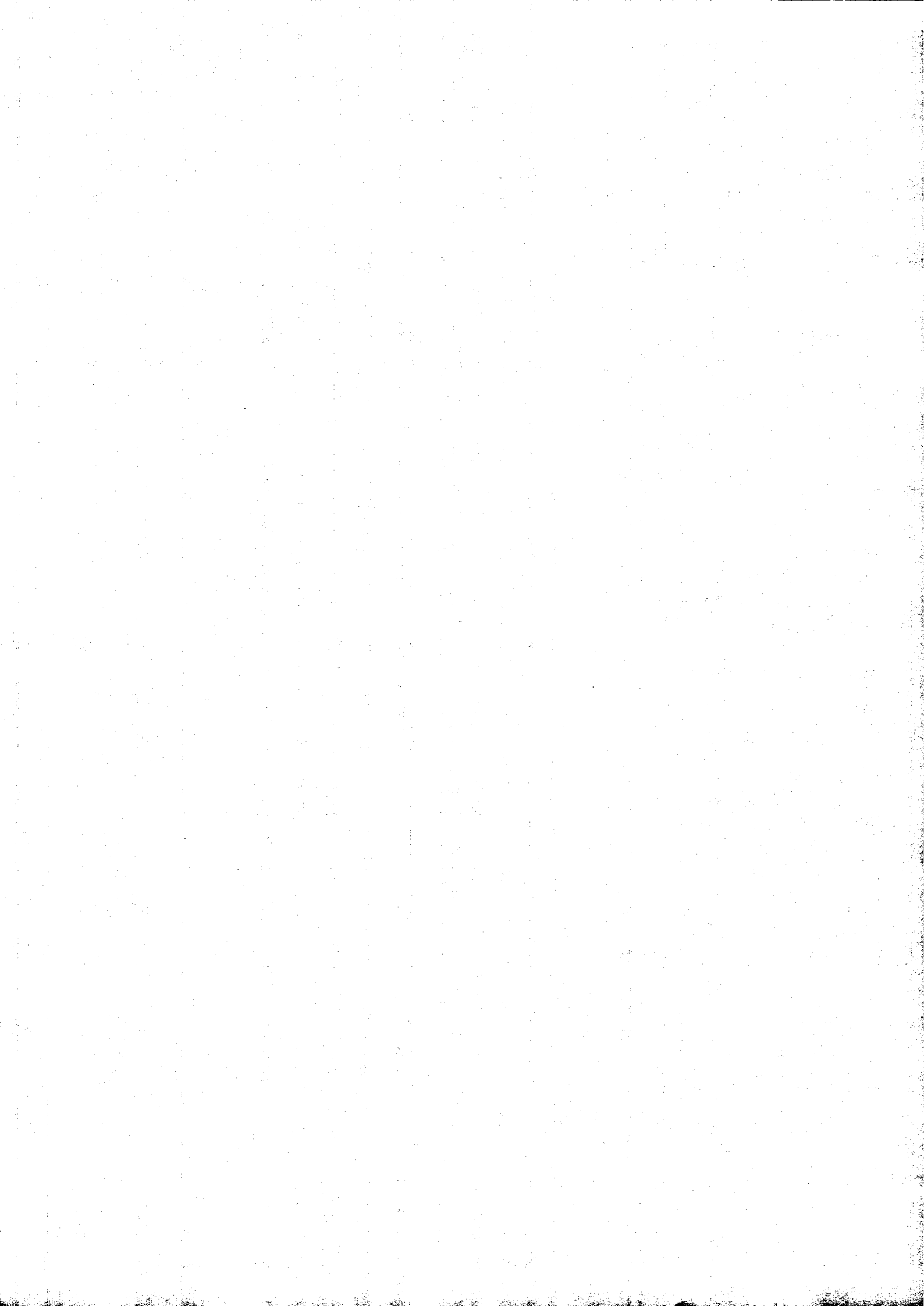
Atallah



certain cas, l'assistance technique sera remboursable. Les fonds réservés pour l'assistance technique aux termes de ce paragraphe qui ne sont pas engagés à cet effet, seront réaffectés aux opérations de prêt ordinaires.

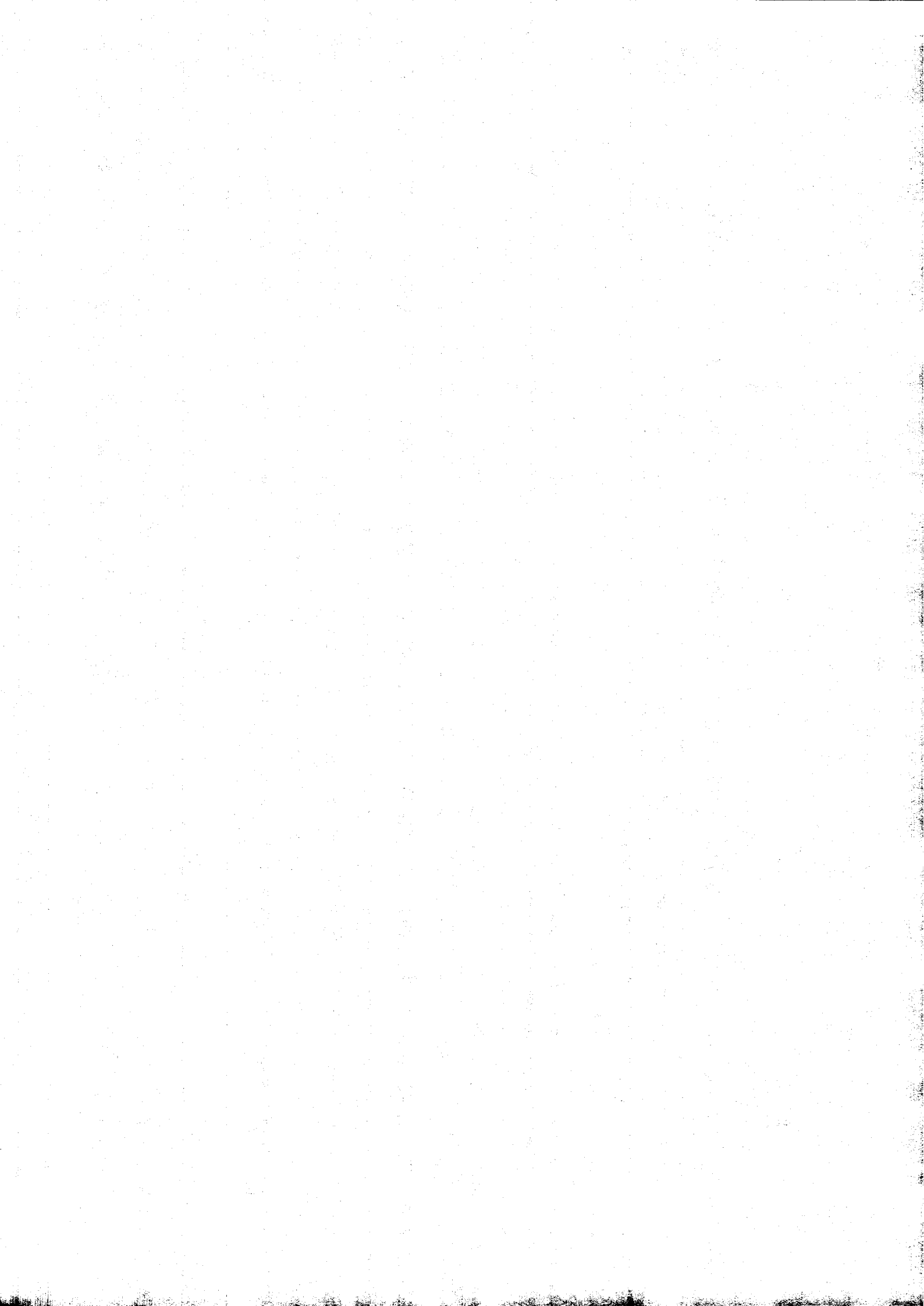
- (f) Un Etat Participant ne sera tenu d'effectuer de versement que dans la mesure où sa souscription pourra être utilisée aux fins d'engagements de prêt conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente Résolution. Cependant, tout Etat Participant peut, par une déclaration écrite adressée au Fonds, indiquer qu'il a l'intention d'effectuer les paiements en réduisant le nombre des versements ou en s'engageant pour des fractions d'un pourcentage plus important, ou à des dates antérieures à celles visées aux alinéas (a), (b), et (c) ci-dessus.
- (g) Tout Etat Participant peut, s'il le désire, notifier au Fonds que sa souscription doit être considérée comme une souscription anticipée qui peut être mise à la disposition du Fonds aux fins d'engagements avant l'entrée en vigueur de la reconstitution. A la date d'entrée en vigueur de la reconstitution tout montant ainsi mis à la disposition du Fonds cessera d'être considéré comme un versement anticipé.
6. (a) Aux fins d'engagements de prêt par le Fonds dans le cadre de son programme de prêts pour la période mentionnée au paragraphe 1, toute souscription sans réserve sera divisée en trois tranches correspondant aux versements payables en vertu du paragraphe 5 (b), et elle pourra être utilisée aux dites fins conformément à ce qui suit :
- (i) la première tranche : à la date à laquelle l'instrument de souscription y afférent entre en vigueur ; proportionnellement et dans la mesure où

Adhik



chaque souscription assortie d'une réserve au titre de la quatrième souscription est devenue une souscription sans réserve pour plus des deux tiers de son montant total. Toutefois, si une souscription assortie d'une réserve au titre de la quatrième reconstitution n'est pas devenue totalement une souscription sans réserve, tout Etat participant peut demander au Fonds d'exclure des engagements sa fraction de cette tranche tant que cette souscription assortie d'une réserve n'est pas devenue totalement une souscription sans réserve.

- (ii) la deuxième tranche : à partir de la date d'entrée en vigueur des instruments de souscription correspondant à 80 % du montant total indiqué à l'Annexe ; à condition que ce pourcentage comprenne la totalité des souscriptions que les Etats auront déclaré vouloir assortir d'une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (c) ci-dessus, et à condition que dans le cas de chaque souscription assortie d'une réserve, cette souscription devienne une souscription sans réserve pour le tiers de son montant total.
- (iii) la troisième tranche : à compter de la deuxième date anniversaire d'entrée en vigueur de l'instrument de souscription y relatif, proportionnellement dans la mesure où toute souscription assortie d'une réserve devient une souscription sans réserve pour plus d'un tiers de son montant total, et à condition aussi que si chacune des souscriptions assortie d'une réserve n'est pas devenue une souscription totalement sans réserve, tout Etat participant peut demander au Fonds de n'engager sa fraction de cette tranche que proportionnellement dans la mesure où toute souscription assortie d'une réserve sera devenue une souscription sans réserve pour plus des deux tiers de son montant total. *Atallah*



- (b) Les souscriptions assorties d'une réserve pourront être utilisées aux fins d'engagements de prêt quand et dans la mesure où chacune sera devenue une souscription sans réserve, ce qui devrait se produire au rythme d'un tiers du montant total de la souscription dans chacune des trois années couvertes par la reconstitution ;
- (c) Tout Etat Participant peut consentir à ce que les deuxième et troisième tranches de sa souscription soient utilisées aux fins d'engagements de prêt suivant un calendrier plus favorable pour le Fonds que celui indiqué aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- (d) Nonobstant ce qui précède, si un Etat Participant qui fait une souscription assortie d'une réserve n'est pas en mesure, au cours d'une année quelconque, de débloquer aux fins d'engagements de prêt une tranche équivalant au tiers du montant total de sa souscription, l'Etat en question indiquera au Fonds le montant révisé qui ne sera plus assorti d'une réserve et ce qu'il a l'intention de faire pour compenser cette insuffisance à l'occasion du paiement de la tranche ou des tranches suivantes, et la condition préalable à la libération de la deuxième tranche des souscriptions sans réserve qui est stipulée en second lieu à l'alinéa (a) (ii) du présent paragraphe, sera modifiée pour réduire cette tranche au prorata du montant de la souscription assortie d'une réserve qui devient une souscription sans réserve.

7. Si, au cours de la reconstitution, les retards apportés à effectuer le dépôt des instruments de souscription ou à remplir les conditions préalables stipulées au paragraphe 6 (a) de la présente Résolution entraînent ou menacent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou de l'empêcher de quelque autre façon d'atteindre sensiblement les objectifs de la Reconstitution, le Fonds convoquera une réunion des

Atallah

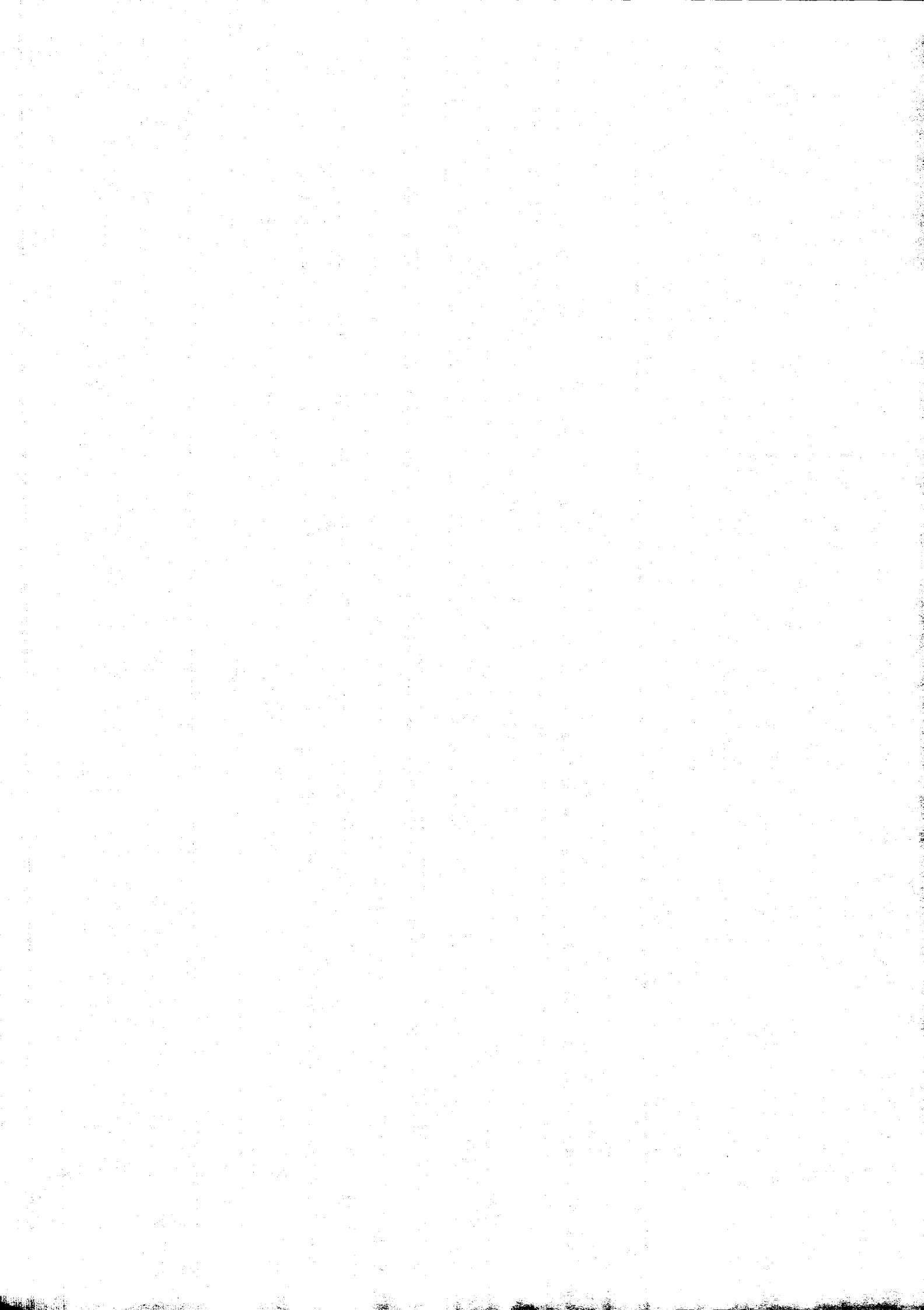
représentants des Etats Participants pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions nécessaires à la reprise de ses opérations ou à la réalisation significative des objectifs de la Reconstitution.

8.
 - (a) Pour déterminer la part proportionnelle dans le total des voix attribuées aux Etats participants au titre de l'article 29 3) de l'Accord et dans la mesure où le paiement a été effectué, chaque augmentation de souscription d'un Etat participant s'ajoutera aux souscriptions déjà faites conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'Accord, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année à partir de la date d'entrée en vigueur de la Résolution.
 - (b) Chaque Etat Participant accepte les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, dans la mesure où son acceptation est requise au titre de l'article 29 (3) de l'Accord.
 - (c) Aux fins d'application de l'article 27 (6) (b), les élections au Conseil d'administration auront lieu au cours de l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs du Fonds en 1989.
9. Les droits et obligations des Etats participants faisant des souscriptions additionnelles conformément à la présente Résolution ainsi que ceux de tout autre Etat Participant de la Banque ou du Fonds pour ce qui concerne les souscriptions additionnelles prévues dans la présente Résolution, seront (sauf dispositions contraires énoncées dans ladite Résolution) les mêmes que ceux qui régissent les souscriptions initiales des membres fondateurs faites conformément à l'article 6 de l'Accord, sauf qu'aux fins d'évaluation des souscriptions additionnelles autorisées par la présente Résolution, article 13 (1) et (2) de l'Accord, il y est renoncé, et cet article ne sera pas applicable.



10. Les souscriptions faites conformément à la présente résolution, indiquées dans l'Annexe eu regard de chaque Etat participant, ont été fixées sur la base de la moyenne mensuelle des taux de changes quotidiens des monnaies respectives par rapport au DTS établie par le Fonds Monétaire International, pour la période de six mois prenant fin le 31 Octobre 1987.

Atallah



AFRICAN DEVELOPMENT FUND / FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
 SUBSCRIPTIONS TO THE FIFTH REPLENISHMENT OF RESOURCES (ADF V)
 SOUSCRIPTIONS A LA CINQUIEME RECONSTITUTION DES RESSOURCES (FAD V)

Participation	Burden Sharing	Amount		Unit of Obligation	Rates of Exchange		Amount to be Subscribed
		Equivalent in FUA	Montant en UCF		in FUA	Taux de change en UCF	
	Repartition du fardeau	Equivalent en UCF	Montant en UCF	Unites d'engagement	in FUA	Taux de change en UCF	Montant a souscrire
ADB/BAD	2.2740	51,165,000	51,165,000	SDR/DTS	0.921052		47,125,626
ARGENTINA/ARGENTINE	0.7533	16,949,250	16,949,250	AUSTRAL	2.538143		43,019,620
AUSTRIA/AUTRICHE	1.2522	28,174,500	28,174,500	AUSTR. SCH.	15.168423		427,362,734
BELGIUM/BELGIQUE	1.7000	38,250,000	38,250,000	FR. BELGE	44.770889		1,712,486,504
BRAZIL/BRESIL	1.2316	27,711,000	27,711,000	CRUZADO	51.430396		1,425,187,704
CANADA	10.0000	225,000,000	225,000,000	CDN \$/\$ CDN	1.570404		353,340,900
CHINA/CHINE	1.6422	36,948,768	36,948,768	REMNIBI	4.389262		162,177,822
DENMARK/DANEMARK	2.9500	66,375,000	66,375,000	D.KRONE	8.214852		545,260,802
FINLAND/FINLANDE	1.4000	31,500,000	31,500,000	FIN. MARKKA	5.228242		164,689,623
FRANCE	8.4500	190,125,000	190,125,000	FF	7.147362		1,358,892,200
GERMANY/R.F.D'ALLEMAGNE (***)	9.0000	202,500,000	202,500,000	DM	2.156787		436,749,368
INDIA/INDE	0.5673	12,765,000	12,765,000	RUPEE	15.346396		195,896,745
ITALY/ITALIE	8.1414	183,181,500	183,181,500	LIRA	1559.587523		285,687,581,844
JAPAN/JAPON	14.6400	329,400,000	329,400,000	YEN	171.561937		56,512,502,048
KOREA/COREE	0.6962	15,664,500	15,664,500	K.WON	951.945757		14,911,754,311
KUWAIT/KOWEIT	0.3752	8,442,816	8,442,816	K.DINAR	0.331982		2,802,863
NETHERLANDS/PAYS-BAS (***)	2.4000	54,000,000	54,000,000	DUTCH GUILDER	2.428838		131,157,252
NORWAY/NORVEGE	3.5400	79,650,000	79,650,000	N.KRONE	7.931414		631,737,125
PORTUGAL	0.6300	14,175,000	14,175,000	P.ESCUDO	169.099086		2,396,979,544
SAUDI ARABIA/A.SAOUDITE	1.5000	33,750,000	33,750,000	RIYAL	4.435701		149,704,909
SPAIN/ESPAGNE	1.5677	35,273,250	35,273,250	PESETA	146.862693		5,180,324,486
SWEDEN/SUEDE	4.5000	101,250,000	101,250,000	SW. KRONE	7.548456		764,281,170
SWITZERLAND/SUISSE	4.0000	90,000,000	90,000,000	SW. FRANCS	1.786658		160,799,220
U.K/ROYAUME-UNI	3.0553	68,744,250	68,744,250	POUND STERLING	0.724924		49,834,357
U.S.A/ETATS UNIS D'AMERIQUE	11.8199	265,948,690	265,948,690	US \$	1.184439		315,000,000
YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE	0.3744	8,424,000	8,424,000	DINAR	940.071724		7,919,164,203
S/TOTAL	98.4608	2,215,367,524	2,215,367,524				
UNALLOCATED / NON ALLOUE	1.5392	34,632,476	34,632,476				
TOTAL	100.0000	2,250,000,000	2,250,000,000				

